

Attestation de qualification professionnelle

Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n°98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Monsieur Patrick HOCQUELOUX a présenté une demande d'attestation de qualification professionnelle pour exercer l'activité de fumisterie.

Le dossier présenté à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat a été déclaré complet.

Dans son dossier, Monsieur Patrick HOCQUELOUX a justifié d'au moins trois années d'expérience professionnelle acquises sur le territoire de la Communauté européenne ou d'un Etat autre partie à l'accord sur l'Espace économique européen conformément au décret n°98-249 du 2 avril 1998.

Je soussignée Chantal GARCIN, Présidente de la Délégation des Hautes-Alpes de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région PACA, atteste que Monsieur Patrick HOCQUELOUX est qualifié professionnellement au sens de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat pour l'activité de fumisterie.

Gap,

Le - 3 AVR 2018

La Présidente
de la Délégation des Hautes-Alpes
de la CMAR PACA



Chantal GARCIN

